

**Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration
du Centre Hospitalier de Compiègne**

Etablissement communal

CB/AR 2008.05.11

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2, L.6144-3 et R 6143-11 à R 6143-16 ;
- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôles d'activité et à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2008.01.02 du 28 janvier 2008 fixant la composition nominative du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Compiègne ;
- Considérant les courriers de l'Union Nationale des Associations Familiales en date du 25 juillet et du 16 octobre 2007 relatif à la proposition de candidats pour les sièges de représentants des usagers dans les établissements de santé ;
- Considérant le courrier de la Ligue Nationale contre le Cancer en date du 28 août 2007 proposant des candidats pour les sièges de représentants des usagers dans les établissements de santé ;
- Considérant la délibération du Conseil municipal de la ville de Compiègne en date du 15 mars 2008 ;
- Considérant la délibération du Conseil municipal de la commune de Thourotte en date du 07 avril 2008 ;
- Considérant la délibération du Conseil Général en date du 21 avril 2008 ;
- Considérant la candidature pour le siège de la 3^{ème} personnalité qualifiée en date du 13 mai 2008 ;

Article 1er :

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 28 janvier 2008, fixant la composition du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Compiègne est modifié comme indiqué à l'article 2.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Compiègne est composé de 23 membres (dont 2 postes vacants) à savoir :

Membres désignés par le Conseil Municipal de la commune de Compiègne :

Monsieur Philippe MARINI (Maire)
Monsieur Richard VELEX
Monsieur Michel LE CARRERES
Madame Anne-Marie VIVE

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Thourotte :

Monsieur Patrice CARVALHO (Maire)

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune d'Estrées-Saint-Denis :

En attente de désignation

Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :

Monsieur François FERRIEUX

Membre désigné par le Conseil Régional de Picardie :

Madame Laurence ROSSIGNOL

Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Madame Anne-Marie LIEBBE

Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Dr Eric CHARPY
Monsieur le Dr Charles JELEFF
Monsieur le Dr Jean-Paul LATRIVE

Membre désigné par la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques:

Madame Sophie BECU

Membres représentants les personnels titulaires de l'établissement :

Madame Sabrina DUMONT-HOTTE (C.G.T.)
Monsieur Bruno PERCOT (C.F.D.T.)
Monsieur Franck WATREMEZ (C.F.D.T.)

Personnalités qualifiées :

Monsieur le Docteur Walter VORHAUER, Médecin non hospitalier,
 Mme Isabelle BRILLET, Représentant des professions paramédicales,
 Monsieur Bernard HELLAL, Maire de Margny-Lès-Compiègne.

Membres représentants les usagers :

Monsieur Jean DE LA SELLE, représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise, proposé par l'UNAF,
 Madame Arielle FRANCOIS, représentante de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise, proposé par l'UNAF,
 Monsieur Daniel DELANNAY, représentant de la Ligue Nationale contre le Cancer.

Article 3 :

Membre représentant, avec voix consultative, les familles des personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée :
 Sièges vacants.

Article 4 :

Monsieur Philippe MARINI, Sénateur-Maire de la Ville de Compiègne, assure la présidence.

Article 5 :

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Lorsque les représentants sont élus, la durée de leur mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Article 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme, et dont ampliation sera transmise à :

- M. Philippe MARINI
- M. Michel LE CARRERES
- Mme Anne-Marie VIVE
- M. Richard VELEX
- M. Patrice CARVALHO
- M. François FERRIEUX
- M. Daniel DELANNAY
- Mme Arielle FRANCOIS
- M. Jean DE LA SELLE
- M. Bernard HELLAL

Fait à Amiens, le 26 mai 2008

Le directeur de l'Agence Régionale de
 l'Hospitalisation de Picardie,

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale
 M.-J. BEURDELEY

Pascal FORCIOLI



**Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration
du Centre Hospitalier Laënnec de Creil
Etablissement Intercommunal**

CB/AR 2008.05.16

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2, L.6144-3 et R 6143-11 à R 6143-16 ;
- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôles d'activité et à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2008.01.01 du 28 janvier 2008 fixant la composition nominative du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Creil ;
- Considérant le courrier du directeur de l'établissement en date du 22 janvier 2008 relatif à la désignation des représentants du personnel au Conseil d'administration ;
- Considérant la délibération du Conseil municipal de la Ville de Villers-Saint-Paul en date du 21 mars 2008 ;
- Considérant la délibération du Conseil municipal de la Ville de Nogent-sur-Oise en date 02 avril 2008 ;
- Considérant la délibération du Conseil municipal de la Ville de Creil en date du 28 avril 2008 ;
- Considérant la délibération du Conseil Général de l'Oise en date du 21 avril 2008 ;
- Considérant le courrier du directeur de l'établissement en date du 19 mai relatif au renouvellement de candidature de la 3^{ème} personnalité qualifiée ;

Article 1er :

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 28 janvier 2008, fixant la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Creil est modifié comme indiqué à l'article 2.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Creil est composé de 22 membres à savoir :

Membres désignés par le Conseil Municipal de la commune de Creil :

Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN (Maire)
Monsieur Roland SZPIRKO

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Nogent-sur-Oise :

Monsieur Jean-François DARDENNE (Maire)
Madame Christiane CARLIN

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Montataire :

Madame Marie-Paule BUZIN

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Villers-Saint-Paul :

Madame Elisabeth DHEILLY

Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :

Monsieur Alain BLANCHARD

Membre désigné par le Conseil Régional de Picardie :

Madame Viviane CLAUD

Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur Gérard COLLOT

Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Philip AOUATE (vice-président de la CME)
Madame le Docteur Anne BIDAUT
Monsieur le Docteur Loïc PEN

Membre désigné par la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques:

Madame Jocelyne DESBAS

Membres représentants les personnels titulaires de l'établissement :

Madame Sylvie POIRET (C.G.T.)
 Madame Sylvie BASSETTO (C.G.T.)
 Madame le Docteur Sylvie FRANCOIS (F.O.)

Personnalités qualifiées :

Monsieur le Docteur Marc LAMARRE, Médecin non hospitalier,
 Monsieur Jacques FERNANDEZ, Représentant des professions paramédicales,
 Madame le Docteur Danièle CARLIER, 2^{ème} adjointe au Maire de Creil.

Membres représentants les usagers :

Madame Jeanine BEAUMONT, représentante de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise, proposée par l'UNAF,
 Monsieur Jean NEHORAI, représentant du Comité de l'Oise de la Ligue contre le Cancer, proposé par le Ligue Nationale contre le Cancer,
 Monsieur Guy VONTHRON, représentant de l'Association Régionale de Picardie, proposé par l'Association Française des Diabétiques.

Article 3 :

Le président et le président-suppléant sont à désigner.

Article 4 :

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés, ont été désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Lorsque les représentants sont élus, la durée de leur mandat et fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

125-

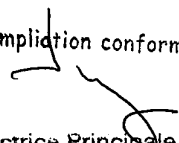
Article 5 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de Creil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme, et dont ampliation sera transmise à :

- Mme Sylvie POIRET
- Mme Sylvie BASSETTO
- Mme le Dr Sylvie FRANCOIS
- M. Jean-Claude VILLEMMAIN
- M. Roland SZPIRKO
- Mme Elisabeth DHEILLY
- Mme Marie-Paule BUZIN
- Mme Christiane CARLIN
- M. Jean-François DARDENNE
- M. Alain BLANCHARD
- Mme le Docteur Danièle CARLIER

Fait à Amiens, le 27 mai 2008

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie,**

Pour ampliation conforme

**L'Inspectrice Principale
M.-J. BEURDELEY**

Pascal FORCIOLI

127-



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

ARRETE

portant renouvellement d'habilitation des services d'AEMO et AEMO Renforcée
de l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu :

les articles 375 à 375-8 du Code Civil ;

le code de l'action sociale et des familles ;

la loi n°200-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale;

les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, notamment l'article 49 ;

le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

le décret 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

le décret 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

la demande en date du 20 juin 2006 de l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence " ADSEA " de l'Oise dont le siège social est situé rue des Filatures à BEAUVAIS (60000) en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation du Service d'Action Educatif en Milieu Ouvert ;

l'avis du Juge des Enfants près le Tribunal de Grande Instance de BEAUVAIS, en date du 23 mai 2008 ;

l'avis du Procureur de la République de Beauvais en date du 22 mai 2008 ;

l'avis du Président du Conseil Général de l'Oise , en date du 30 juin 2008 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la Région Picardie ;

ARRETE

Article 1er : Les services d'Action Educatif en Milieu Ouvert (AEMO) et d'AEMO renforcée, gérés par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence " ADSEA dont le siège est situé rue des Filatures à 60000 BEAUVAIS, sont habilités à exercer des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert et des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert renforcées prononcées par l'autorité judiciaire, en application des articles 375 à 375-8 du Code Civil.

Article 2 : La capacité de prise en charge simultanée est fixée à 1000 mesures concernant des mineurs des deux sexes, âgés de 0 à 18 ans ou jeunes majeurs âgés de 18 à 21 ans.

Concernant l'AEMO renforcée la capacité de prise en charge est fixée à 150 mesures concernant des mineurs des 2 sexes, âgés de 15 à 18 ans, ou jeunes majeurs âgés de 18 à 21 ans.

L'intervention du service est limitée au département de l'Oise.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 4 : Le Préfet de l'Oise, la directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BEAUVAIS, le 17 JUIL. 2008

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Jean-Marc SENATEUR

178

179



PREFECTURE DE L'OISE

ARRETE

portant renouvellement d'habilitation du service de Réparation Pénale pour Mineurs géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence dans l'Oise

LE PREFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu:

l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment les articles 12-1 et 39 ;

le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.313.10 ;

la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, notamment l'article 49 ;

le décret 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

le décret 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

la demande en date du 30 juin 2006 de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Oise, dont le siège social est situé rue des Filatures, 60000 BEAUVAIS, en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation du Service de Réparation Pénale pour les Mineurs ;

l'avis émis par le Juge des Enfants près le Tribunal de Grande Instance de BEAUVAIS en date du 23 mai 2008 ;

l'avis émis par le Procureur de la République de Beauvais en date du 22 mai 2008 ;

l'avis émis par le Président du Conseil Général du département de l'Oise en date du 30 juin 2008 ;

SUR proposition de la Directrice Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Picardie ;

1

- A R R E T E

Article 1 - Le service de réparation pénale géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Oise (ADSEAO) situé 12 rue de la République 60100 CREIL est habilité à exercer des mesures de réparation confiées par les magistrats, concernant des jeunes des deux sexes âgés de 13 à 18 ans au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

La capacité théorique du service est fixée à 540 mesures individuelles réalisées à l'année.

Article 2 - La mission du service consiste à conduire une mesure éducative tendant à responsabiliser les mineurs vis à vis de l'acte commis.

La réparation peut être directe ou indirecte et vise autant l'auteur que la victime.

Le projet de service, placé sous la responsabilité de l'organisme gestionnaire, regroupe l'ensemble des dispositions nécessaires à l'exécution de cette mission.

Article 3 - L'habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification. Elle est renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 4 - Le Préfet de l'Oise, la Directrice Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Beauvais, le 17 JUIL. 2008

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Vice-président du Cabinet,

Jean-Marc SENATEUR

2

**Arrêté autorisant la création
d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes
handicapés dans le nord, le centre et l'ouest
du département de l'Oise**

VU :

- le code de l'action sociale et des familles,
- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- la demande de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de 20 places visant le nord, le centre et l'ouest du département de l'Oise, présentée par l'association départementale des amis et parents des personnes handicapées mentales de l'Oise (ADAPEI 60) dont le siège social se situe 16, rue d'Oradour - 60328 Clairoux, présidée par Mme Françoise CABANNE,
- le dossier déclaré complet le 31 mai 2007,
- l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Picardie dans sa séance du 18 octobre 2007,

Considérant que :

- le projet est conforme aux orientations du schéma départemental des personnes handicapées,

- que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie de service,

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de M. le délégué départemental à la solidarité,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales de l'Oise (ADAPEI 60) dont le siège social se situe 16, rue d'Oradour - BP 30011, 60328 CLAIROIX, est autorisée à créer et à faire fonctionner un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) annexé à l'Institut médico-éducatif (IME) « Les Papillons Blancs » situé 14, rue Montessori - 60000 Beauvais, représenté par M. Patrice TOMBOIS, d'une capacité de 20 places visant le centre et le nord-ouest du département.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} juin 2008, conformément à l'article L313-1 alinéa 4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Le financement des 20 places est assuré à compter du 1^{er} juin 2008

ARTICLE 4 : Ce service implanté à Beauvais assure l'accompagnement de 20 adultes déficients intellectuels, porteurs d'un handicap mental, des deux sexes, ayant atteint l'âge de 20 ans et plus.

ARTICLE 5 : Les objectifs de ce service sont les suivants :

- un accompagnement à la vie sociale, à la prise d'indépendance, à l'insertion dans la cité et à l'accès au logement,
- un accompagnement, voire une suscitation de recherche et de solution à trouver un emploi dans « les entreprises protégées » (ESAT,..) ou favorable à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés (artisans, industriels,..),
- un accompagnement sur le plan médical et paramédical, se traduisant par une aide à la gestion des prescriptions et recommandations médicales.

Ces missions s'inscrivent dans la continuité du SESSAD du secteur d'activité enfant qui, lui-même, prend appui sur le service de suite et préparation à la sortie.

ARTICLE 6 : Le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés étant habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, une convention précisant les droits et obligations des cocontractants sera signée par l'ADAPEI 60 et le Conseil général de l'Oise, conformément à l'article L 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le délégué départemental à la solidarité et Mme le maire de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Inspecteur Le Préfet de l'Oise,

Vincent LUBART
Philippe Grégoire

Beauvais, le 23 MAI 2008

Le Président du Conseil général,

Yves Rome
Yves Rome

182-

183-



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la légion d'honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services médico-sociaux ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté ;
- VU les articles L 313-4 et L 313-3-4 complétés par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'avis favorable émis le 27 septembre 2005 par la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire Sociale et Médico-Sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral initial du 16 novembre 2005 ;
- Considérant que ce projet répond aux besoins du secteur concerné ;
- Considérant que le projet bénéficie de l'obtention de 8 places au titre du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour les années 2006, 2007, et 2008 ;

- Considérant que le projet bénéficie du mécanisme des enveloppes anticipées de la Caisse Nationale de la Solidarité pour l'autonomie au titre de l'année 2009 pour le solde soit 13 places ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 16 novembre 2005 est modifié comme suit :

Le financement de l'IME à Etouy (Oise), géré par l'ADAPEI de l'Oise est accordé pour la capacité totale du projet soit 24 places. Ce financement s'appuie en particulier sur l'octroi de 13 places au titre de l'enveloppe anticipée 2009 de l'Assurance Maladie (ONDAM Médico-Social). Ces places s'ajoutent respectivement aux 3 places financées et autorisées en 2005, et aux 8 places (dont 6 en 2008) obtenues au titre du PRIAC. L'ouverture prévisionnelle de l'IME est fixée à 2010.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de la demande susvisée et dont l'ampliation sera transmise à :

- Mme la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;

Beauvais le, 28 MAI 2008

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
l'Inspecteur

Vincent LUBART

Le Préfet,

Philippe GREGOIRE

Philippe GREGOIRE



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « Le Château » à Eve

Le préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 09 octobre 2007 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Le Château » à Eve;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Le Château » à Eve est fixée à 277 003,75 € pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 102 933

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 18,83 €

GIR 3 et GIR 4 : 13,03 €

GIR 5 et GIR 6 : 7,16 €

Moins de soixante ans : 15,18 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Le Château » à Eve
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 26 MAI 2008

Le préfet,

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
Le directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspectrice Principale
France CULIE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « Arc en Ciel » à Chantilly

Le préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 20 juin 2004 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Arc en Ciel » à Chantilly ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Arc en Ciel » à Chantilly est fixée à 380 851,33 € pour l'année 2008.

N° FINESS : 60 010 2529

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 22,00 €

GIR 3 et GIR 4 : 18,15 €

GIR 5 et GIR 6 : 11,94 €

Moins de soixante ans : 20,46 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy – « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Arc en Ciel » à Chantilly
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 27 MAI 2008

Le préfet, Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspectrice Principale



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la légion d'honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment ses articles 25 à 34 ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services médico-sociaux ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU le dossier déclaré complet le 31 mai 2007 de demande de création d'un Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile, annexé à l'Institut Médico-Educatif "Les Papillons Blancs" de Beauvais, réservé aux adolescents des deux sexes, âgés de 16 à 20 ans, déficients intellectuels, porteurs d'un handicap mental, présentée par l'Association Départementale des Amis et Parents des Personnes Handicapées Mentales de l'Oise (ADAPEI 60).
- VU l'avis favorable émis le 20 février 2007 par la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire Sociale et Médico-Sociale ;
- Considérant que ce projet répond aux besoins du secteur concerné ;

- Considérant que le montant de la dotation départementale médico-sociale du département de l'Oise notifiée pour l'exercice 2008 permet le financement de 10 places à compter du 1^{er} juin 2008.

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une création d'un Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile de 10 places à Beauvais, pour adolescents déficients intellectuels, porteurs d'un handicap mental présentée par l'Association Départementale des Amis et Parents des Personnes Handicapées de l'Oise, est accordée et financée à compter du 1^{er} juin 2008.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de la demande susvisée et dont l'ampliation sera transmise à :

- Mme la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

l'Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais le, 28 MAI 2008

LE PREFET,

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Handwritten mark



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

LE PREFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3121-1 et L.3121.2 relatifs à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ;
- Vu le Code de la Santé Publique, Sixième Partie Livre 1^{er} et notamment l'article L.6111-2 relatif aux missions des établissements de santé ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-16 et D.174-15 à D.174-18 ;
- Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 71 qui a prévu la mise en œuvre de la recentralisation à l'Etat des activités de vaccination, de la lutte contre la tuberculose, de la lèpre et de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles à compter du 1^{er} janvier 2006
- Vu le décret n° 99-117 du 30 décembre 1999 relatif à la prise en charge par l'assurance maladie des dépenses des consultations de dépistage anonyme et gratuit ;
- Vu le décret n° 2000-763 du 1^{er} août 2000 pris pour l'application de l'article L.3121-2 du Code de la Santé Publique relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit et modifiant ce code ;
- Vu l'arrêté du 3 octobre 2000 de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit
- Vu la circulaire N° DGS/DHOS/SD6A/E2/2004/371 du 02 Août 2004 relative aux consultations de dépistage anonyme et gratuit
- Vu la demande de renouvellement présentée le 31 mars 2008 par le Centre Hospitalier de Compiègne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise

ARRETE

Article 1^{er} : Le Centre Hospitalier de Compiègne est désigné pour assurer une consultation destinée à effectuer de façon anonyme et gratuite la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales (B et C), ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés, pour une période de 3 ans.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Directeur de la DDASS, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Pivot et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie, et inséré au Recueil des actes administratifs du Département de l'Oise.

Beauvais, le 29 MAI 2008

Le Préfet

et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation
La coordinatrice des Actions de Santé
Charlyne MILLE



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « les Alysses » à Lieuvillers

Le préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 18 décembre 2006 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « les Alysses » à Lieuvillers;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Les Alysses » à Lieuvillers est fixée à 153 928,90 € pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 110 266

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 27,25 €

GIR 3 et GIR 4 : 21,80 €

GIR 5 et GIR 6 : 19,82 €

Moins de soixante ans : 32,44 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy -« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « les Alysses » à Lieuvillers
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 MAI 2008

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Le préfet, préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PÉTONNET

L'Inspecteur

France CULIE



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « Le Val Fleury » à Monneville

Le préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 20 septembre 2004 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Le Val Fleury » à Monneville ;
- Vu l'avenant à la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 5 juillet 2006 entre le préfet de l'Oise, le président du Conseil Général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Le Val Fleury » à Monneville ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Le Val Fleury » à Monneville est fixée à 295 203,23 € pour l'année 2008.

N° FINESS : 60 010 283 4

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 15,76 €

GIR 3 et GIR 4 : 12,81 €

GIR 5 et GIR 6 : 9,82 €

Moins de soixante ans : 12,83 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Le Val Fleury » à Monneville
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspectrice Principale

France CULIE

Fait à Beauvais, le 30 MAI 2008

Le préfet,
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement sanitaire

Arrêté de dotation globale de financement

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n° 1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2005/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2008 ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 05 décembre 2005 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant de l'hôpital local de Crépy-en-Valois ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

138-

Arrête

Article 1 : La dotation globale de financement due par la Caisse Pivote Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil au titre de l'année 2008 pour la Maison de Retraite de l'hôpital local de Crépy-en-Valois est fixée à : 1 035 435,00 €. Code FINESS : 600 107 577 (EHPAD)

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2008 à la Maison de Retraite de l'hôpital local de Crépy-en-Valois sont fixés comme suit :

Code tarifaire EHPAD Maison de Retraite (forfait soins) : 11-212

G1 - G2 : 26,03 €
G3 - G4 : 20,13 €
G5 - G6 : 14,14 €

Pour les moins de 60 ans : 17,85 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Direction régionale des affaires sanitaires et Sociales
« Les Thiers » - 4, rue Piroux
case officielle 071
54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'établissement.

Ce présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil ;
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie.

Pour ampliation conforme

Fait à Beauvais, le 02 JUIN 2008

L'INSPECTRICE PRINCIPALE

MARIE-JOSE BEURDELEY

Le Préfet
pour le préfet
et par délégation
Isabelle PETONNET

189 - Isabelle PETONNET



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement sanitaire
Arrêté de dotation globale de financement

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n° 1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2005/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2008 ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 26 décembre 2005 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant du Centre Hospitalier de Compiègne ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

200

Arrête

Article 1 : La dotation globale de financement due par la Caisse Pivot Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais au titre de l'année 2008 pour la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de Compiègne est fixée à : 1 657 368,75 €.
Code FINESS : 600 111 041 (EHPAD)

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2008 à la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de Compiègne sont fixés comme suit :

Code tarifaire EHPAD Maison de Retraite (forfait soins) : 11-212

G1 - G2 : 27,86 €
G3 - G4 : 22,45 €
G5 - G6 : 17,04 €

Pour les moins de 60 ans : 22,68 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Direction régionale des affaires sanitaires et Sociales
« Les Thiers » - 4, rue Piroux
case officielle 071
54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'établissement.

Ce présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie.

Fait à Beauvais, le 02 JUIN 2008

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE PRINCIPALE

MARIE-JOSE BEURDELEY

Le Préfet
et par délégation
de l'inspectrice générale

Isabelle PETONNET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarifification d'un établissement sanitaire

Arrêté de dotation globale de financement

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n° 1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2005/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2008 ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 24 janvier 2004 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant du Centre Hospitalier de Noyon ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête

Article 1 : La dotation globale de financement due par la Caisse Pivot Caisse Mutualité Sociale Agricole au titre de l'année 2008 pour la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de Noyon est fixée à : 1 203 098,42 €. Code FINESS : 600 105 183 (EHPAD)

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2008 à la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de Noyon sont fixés comme suit :

Code tarifaire EHPAD Maison de Retraite (forfait soins) : 11-212

G1 - G2 : 27,05 €
G3 - G4 : 21,90 €
G5 - G6 : 16,82 €

Pour les moins de 60 ans : 21,14 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Direction régionale des affaires sanitaires et Sociales
« Les Thiers » - 4, rue Piroux
case officielle 071
54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'établissement.

Ce présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Beauvais ;
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie.

Pour ampliation conforme

Fait à Beauvais, le 02 JUIN 2008

L'INSPECTRICE PRINCIPALE

MARIE-JOSE BEURDELEY

Le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire général

22-

Isabelle PETONNET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement sanitaire
Arrêté de dotation globale de financement

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2005/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- vu la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2008 ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 04 février 2005 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant de l'hôpital de Senlis ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête

Article 1 : La dotation globale de financement due par la caisse pivot caisse primaire d'assurance maladie de Creil au titre de l'année 2008 pour la maison de retraite de l'hôpital de Senlis est fixée à : 788 523,11 €.

Code FINESS : 600 107 486 (EHPAD)

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2008 à la maison de retraite de l'hôpital de Senlis sont fixés comme suit :

Code tarifaire EHPAD maison de retraite (forfait soins) : 11-212

G1 - G2 : 33,93 €

G3 - G4 : 28,07 €

G5 - G6 : 22,21 €

Pour les moins de 60 ans : 27,06 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Direction régionale des affaires sanitaires et Sociales
« Les Thiers » - 4, rue Piroux
case officielle 071
54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'établissement.

Ce présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie.

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

Fait à Beauvais, le 02 JUIN 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Isabelle PETONNET

205 -



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement sanitaire

Arrêté de dotation globale de financement

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2005/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- vu la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2008 ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 27 juin 2003 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant de l'hôpital local « Le Beaugard » de Nanteuil le Haudouin ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête

Article 1 : La dotation globale de financement due par la caisse pivot caisse primaire d'assurance maladie de Creil au titre de l'année 2008 pour la maison de retraite de l'hôpital de l'hôpital local « Le Beaugard » de Nanteuil le Haudouin est fixée à : 188 330,23 €. Code FINESS : 600 107 593 (EHPAD)

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2008 à la maison de retraite de l'hôpital local « Le Beaugard » de Nanteuil le Haudouin sont fixés comme suit :

Code tarifaire EHPAD maison de retraite (forfait soins) : 11-212

G1 – G2 : 38,62 €
G3 – G4 : 38,99 €
G5 – G6 : 17,50 €

Pour les moins de 60 ans : 22,57 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Direction régionale des affaires sanitaires et Sociales
« Les Thiers » - 4, rue Piroux
case officielle 071
54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

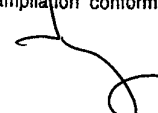
Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'établissement.

Ce présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie.

Pour ampliation conforme


L'Inspectrice Principale
Marie-José BEURDELEY

Fait à Beauvais, le 2 JUIN 2008

Le Préfet.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Isabelle PETONNET

207



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement sanitaire

Arrêté de dotation globale de financement

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2005/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- vu la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2008 ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 30 novembre 2001 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant de l'hôpital de Clermont ;
- Vu l'avenant n°1 à la convention tripartite signée le 30 novembre 2004 entre le Préfet de l'Oise, Le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant de l'hôpital de Clermont ;

- Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête

Article 1 : La dotation globale de financement due par la caisse pivot caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais au titre de l'année 2008 pour la maison de retraite de l'hôpital de Clermont est fixée à : 1 893 782,98 €. Code FINESS : 600 107 544 (EHPAD)

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2008 à la maison de retraite de l'hôpital de Clermont sont fixés comme suit :

Code tarifaire EHPAD maison de retraite (forfait soins) : 11-212

G1 - G2 : 29,32 €
G3 - G4 : 21,97 €
G5 - G6 : 15,66 €

Pour les moins de 60 ans : 22,12 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Direction régionale des affaires sanitaires et Sociales
« Les Thiers » - 4, rue Piroux
case officielle 071
54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'établissement.

Ce présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie.

Pour ampliation conforme

Fait à Beauvais, le 02 JUIN 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

L'Inspectrice Principale
Marie-José BEURDELEY

Isabelle PETONNET



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarifification d'un établissement sanitaire
Arrêté de dotation globale de financement

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2005/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- vu la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2008 ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 22 décembre 2004 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant de la résidence Marguerite de Montmorency du centre gériatrique Condé à Chantilly ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête

Article 1 : La dotation globale de financement due par la caisse pivot caisse primaire d'assurance maladie de Creil au titre de l'année 2008 pour la résidence Marguerite de Montmorency du centre gériatrique Condé à Chantilly est fixée à : 979 327,10 €. Code FINESS : 600 100 564 (EHPAD)

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2008 à la résidence Marguerite de Montmorency du centre gériatrique Condé à Chantilly sont fixés comme suit :

Code tarifaire EHPAD maison de retraite (forfait soins) : 11-212

G1 - G2 : 32,03 €
G3 - G4 : 24,45 €
G5 - G6 : 16,88 €

Pour les moins de 60 ans : 25,59 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Direction régionale des affaires sanitaires et Sociales
« Les Thiers » - 4, rue Piroux
case officielle 071
54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'établissement.

Ce présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie.

Pour ampliation conforme

Fait à Beauvais, le 02 JUIN 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

L'Inspectrice Principale
Marie-José BEURDELEY

Isabelle PETONNET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement sanitaire

Arrêté de dotation globale de financement

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2005/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2008 ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 15 Juin 2004 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant de l'Hôpital Local de Grandvilliers ;
- Vu l'avenant n°1 à la convention tripartite signée le 22 décembre 2006 entre le Préfet de l'Oise, Le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant de l'Hôpital Local de Grandvilliers ;

- Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête

Article 1 : La dotation globale de financement due par la caisse pivot caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais au titre de l'année 2008 pour la maison de retraite de l'Hôpital Local de Grandvilliers est fixée à : 1 092 603.40 €. Code FINES : 600 106 785 (EHPAD)

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2008 à la maison de retraite de l'hôpital local de Grandvilliers sont fixés comme suit :

Code tarifaire EHPAD maison de retraite (forfait soins) : 11-212

G1 - G2 : 27.10 €
G3 - G4 : 20.71 €
G5 - G6 : 15.55 €

Pour les moins de 60 ans : 21.69 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Direction régionale des affaires sanitaires et Sociales
« Les Thiers » - 4, rue Piroux
case officielle 071
54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'établissement.

Ce présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie.

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

Fait à Beauvais,
Le Préfet,

02 JUIN 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

213

Isabelle PETONNET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement sanitaire

Arrêté de dotation globale de financement

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2008 ;

- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 5 août 2003 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant de l'Hôpital Local de Crèvecœur le Grand ;

- Vu l'avenant n°1 à la convention tripartite signé le 29 mai 2007 entre le Préfet de l'Oise, Le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant de l'Hôpital Local de Crèvecœur le Grand ;

- Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête

Article 1 : La dotation globale de financement due par la caisse pivot caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais au titre de l'année 2008 pour l'Hôpital Local « Jean Baptiste Caron » de Crèvecœur le Grand est fixée à : 1 696 143.57 €. Code FINESS : 600 111 405 (maison de retraite) 600 110 423 (service de soins à domicile pour personnes âgées) 600 010 342 (service de soins à domicile – section pour personne handicapée)

Elle se décompose de la façon suivante :

- maison de retraite : 1 121 869.85 €
- service de soins à domicile pour personnes âgées : 574 273.72 €, dont

Forfait global pour personnes âgées : 563 773.72 €
Forfait pour une place handicapée : 10 500.00 €

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2007 à la maison de retraite de l'Hôpital Local de Crèvecœur le Grand sont fixés comme suit :

Code tarifaire EHPAD Maison de Retraite (forfait soins) : 11-212

G1 – G2 : 25.05 €
G3 – G4 : 20.46 €
G5 – G6 : 13.86 €

Pour les moins de 60 ans : 21.57 €

Service de soins à domicile pour personnes âgées : 38.53 €



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Direction régionale des affaires sanitaires et Sociales
« Les Thiers » - 4, rue Piroux
case officielle 071
54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'établissement.

Ce présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie.

Fait à Beauvais, le 02 JUIN 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement sanitaire

Arrêté de dotation globale de financement

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2005/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2008 ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 28 décembre 2001 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant du centre hospitalier de Beauvais ;
- Vu l'avenant n°1 à la convention tripartite signé le 28 janvier 2004 entre le Préfet de l'Oise, Le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant du centre hospitalier de Beauvais et l'avenant n°2 à la convention tripartite signé le 14 décembre 2005 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant du centre hospitalier de Beauvais ;

- Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête

Article 1 : La dotation globale de financement due par la caisse pivot caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais au titre de l'année 2008 pour la maison de retraite du centre hospitalier de Beauvais est fixée à : 2 796 737.63 €. Code FINESS : 600 105 266 (EHPAD)

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2008 à la maison de retraite du centre hospitalier de Beauvais sont fixés comme suit :

Code tarifaire EHPAD maison de retraite (forfait soins) : 11-212

G1 - G2 : 51.37 €
G3 - G4 : 37.30 €
G5 - G6 : 24.12 €

Pour les moins de 60 ans : 34.00 €

Accueil de Jour : 28.35 €
Hébergement temporaire : 41.95 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Direction régionale des affaires sanitaires et Sociales
« Les Thiers » - 4, rue Piroux
case officielle 071
54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

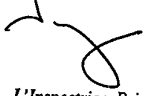
Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'établissement.

Ce présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie.

Pour ampliation conforme


L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

Fait à Beauvais, le

02 JUIN 2008

Le Préfet.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

218
Isabelle PETONNET

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la légion d'honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services médico-sociaux ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'avis favorable émis le 20 février 2007 pour l'extension de 23 places par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 ;
- Considérant que ce projet répond aux besoins du secteur concerné ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

ARRETE

ARTICLE 1 : La capacité autorisée du service de soins infirmiers à domicile de Pierrefonds géré par l'abej coquerel est portée de 2 places à 25 places.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de la demande susvisée et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le président de l'association gestionnaire ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord - Picardie ;

Beauvais le, **03 JUIN 2008**

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
des Affaires Sanitaires
et Sociales
l'Inspecteur

Vincent LUBART

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « L'Abbaye » à Chambly

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 ;
- Vu la lettre de cadrage de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « L'Abbaye » à Chambly ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;



PREFECTURE DE L'OISE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Le Préfet de l'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Article 1er : La dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « L'Abbaye » à Chambly est fixée à 325 652,00 € dont 2 772,00 € non reconductibles pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 110 241

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 37,16 €

GIR 3 et GIR 4 : 25,64 €

GIR 5 et GIR 6 : 17,95 €

Moins de soixante ans : 29,74 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « L'Abbaye » à Chambly
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Pour application conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
Le responsable du
Secteur Personnes Agées
SARAH ZUCCHETTI FARDINE

Fait à Beauvais, le 03 JUIN 2008

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

VU le titre III, chapitre premier du Code Rural,
VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural et relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols,
VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Arnaud BACOT à VERSIGNY en vue d'exploiter 11 ha 57 de terres situés à VERSIGNY en complément des 104 ha mis en valeur,
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 1^{er} juillet 2008,
VU la demande portant sur un bien de propriété familiale,
VU la contestation par M. Olivier DELORME, fermier en place, de la présente demande de reprise de terre auprès de M. le Préfet du département de l'Oise,
VU la contestation du congé délivré par le propriétaire à M. Olivier DELORME, fermier en place, devant le tribunal paritaire des baux ruraux, pour reprise des biens au profit d'un descendant à compter du 11 novembre 2009,
VU l'existence d'un autre congé portant sur un lot de terres de 63 ha, délivré à M. Olivier DELORME par un autre propriétaire pour reprise à la même date, au 11 novembre 2009,
VU la demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L.331-2 du code rural (dépassement du seuil de contrôle et dépassement du seuil des revenus extra-agricoles),
VU les dispositions de l'article L.331-3 du code rural et le schéma directeur départemental des structures agricoles,
VU la situation personnelle du demandeur, M. Arnaud BACOT, âgé de 36 ans, célibataire,
VU la situation professionnelle de M. Arnaud BACOT en tant que double actif : salarié à plein temps dans une banque et exploitant agricole sur 104 ha en système polyculture, agriculture raisonnée,
VU la situation personnelle du fermier en place, M. Olivier DELORME, âgé de 42 ans, marié, 3 enfants de 9,7 et 3 ans,
VU la situation professionnelle de M. Olivier DELORME qui exploite, à plein temps, 208 ha en système polyculture dont 25 % de la surface est orientée agriculture biologique et qui emploie un salarié à mi-temps,
VU les biens, objet de la demande, qui comprennent actuellement 4 ha de culture biologique,

Considérant que la situation personnelle du fermier en place, M. Olivier DELORME, notamment en ce qui concerne la situation familiale de celui-ci, marié, 3 enfants, comparée à celle du demandeur, M. Arnaud BACOT, célibataire, sans enfant, est déterminante au regard des dispositions de l'article L. 331-3,4° du code rural,

Considérant la participation effective et permanente du fermier en place, M. Olivier DELORME sur une exploitation de 208 ha, comparée à celle de M. Arnaud BACOT qui se limite à la surveillance et la direction d'une exploitation de 104 ha, sans corps de ferme et matériel (travaux effectués par une autre exploitation agricole) et qui exerce à plein temps une activité salariée de cadre en banque,

Considérant ainsi que la participation effective de M. Olivier DELORME, fermier en place, à son exploitation agricole, est déterminante au regard des dispositions de l'article L.331-3,4° du code rural, par rapport à celle du demandeur, M. Olivier BACOT,

Considérant que M. Olivier DELORME met en valeur une exploitation de 208 ha dont 25 % en production biologique occupant un salarié à mi-temps alors que M. Arnaud BACOT n'a pas de salarié ; que ces éléments sont déterminants au regard des dispositions de L.331-3, 6° et 8° du code rural (prise en compte des emplois salariés permanents sur l'exploitation et de la poursuite d'une activité agricole bénéficiant de la certification du mode de production biologique),

Considérant ainsi que les conséquences économiques et sociales ont été appréciées au regard des surfaces exploitées et du système d'exploitation de chacune des exploitations en cause, de la situation familiale et professionnelle de chacune des parties en cause ; que ces éléments sont déterminants conformément aux dispositions de l'article L 331-3,3° du code rural.

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par M. le Préfet au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 22 mai 2008,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1er : M. Arnaud BACOT à VERSIGNY ne reçoit pas l'autorisation d'exploiter 11 ha 57 de terres sises à VERSIGNY, en sus de la surface mise en valeur.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

BEAUVAIS, le 10 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Signé : Jean Marc VERZELEN

224 -

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision



PREFECTURE DE L'OISE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Le Préfet de l'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le titre III, chapitre premier du Code Rural,
VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural et relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols,
VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC des AULNES et Monsieur Olivier STERLIN à OGNOLLES en vue d'exploiter 13 ha 12 de terres sises à NOYON et LARBROYE en complément des 240 ha dont 69 ha sont situés dans le département de la Somme,
VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 1^{er} juillet 2008,
VU la demande portant sur un bien de propriété familiale,
VU la demande intervenant à la suite du décès du fermier en place, Michel SEINGIER, agriculteur à NOYON,
VU l'existence d'une autre demande temporaire d'exploiter présentée par René SEINGIER à NOYON portant sur 64 ha 88 a de terres dont les 13 ha 12, objet de la demande,
VU la demande présentée par le GAEC des AULNES dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural (dépassement du seuil de contrôle et dépassement de la distance de plus de 10 km entre le siège d'exploitation et le bien repris),
VU la situation du GAEC des AULNES qui comprend 2 associés exploitants : Catherine STERLIN, 72 ans, veuve et Olivier STERLIN, son fils, 42 ans, marié, 4 enfants,
VU la situation personnelle d'un des associés du GAEC, Olivier STERLIN, 42 ans, marié, 4 enfants de 16,14,11,8 ans,

Considérant la situation personnelle des associés du GAEC des AULNES, notamment en ce qui concerne la situation familiale d'un des associés du GAEC, Olivier STERLIN, âgé de 42 ans, qui est marié et a 4 enfants poursuivant des études supérieures, conformément aux dispositions de l'article L 331-3,4° du code rural,

Considérant que l'opération envisagée vise à conforter une exploitation dynamique et en plein développement économique et qu'au regard de la situation économique de cette exploitation agricole cet élément est prépondérant,

Considérant ainsi que cette opération est conforme aux orientations définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par M. le Préfet au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 22 mai 2008,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

225 -



ARRETE

PREFECTURE DE L'OISE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Le Préfet de l'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur

Article 1er : le GAEC des AULNES et Monsieur Olivier STERLIN à OGNOLLES reçoivent l'autorisation d'exploiter 13 ha 12 de terres sises à NOYON et LARBROYE , en sus de la surface mise en valeur.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

BEAUVAIS, le 10 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Signé : Jean Marc VERZELEN

VU le titre III, chapitre premier du Code Rural,
VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 pris pour application des articles L 331-1 à L 331-6 du code rural et relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols,
VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,

VU la demande d'autorisation temporaire d'exploiter présentée par Monsieur René SEINGIER à NOYON en vue mettre en valeur 64 ha 88 a 94 de terres sises à NOYON, LARBROYE, GENVRY, PORQUERICOURT, SEMPIGNY et SUZOY, jusqu'au 11 novembre 2012 date d'expiration des baux,
VU ladite demande intervenant à la suite du décès du fermier en place, Michel SEINGIER, son fils,
VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 1^{er} juillet 2008,
VU la présence d'une autre demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC des AULNES à OGNOLLES pour une surface de 13 ha 12, intervenant après l'application par les propriétaires des conditions visées à l'article L. 411-34 du code rural (décès du fermier en place),
VU la configuration géographique d'une partie des terres de l'exploitation SEINGIER, se situant sur l'emprise du tracé du canal Seine Nord ; que cette opération remettrait en cause la situation économique de l'exploitation en place (+ 35 % de l'exploitation touchée par l'emprise du canal),

Considérant la situation géographique, des 13 ha 12 litigieux se trouvant enclavés dans un bloc de 21 ha comprenant 17 parcelles ; que la reprise desdits biens par le GAEC des AULNES rendrait difficile la mise en valeur du reste du parcellaire de l'exploitation existante, au regard des dispositions de l'article L. 331-2,7° du code rural,

Considérant que cette reprise remettrait en cause la viabilité de l'exploitation existante en la faisant descendre en dessous de l'unité de référence de la région considérée* ce qui se traduirait par un préjudice économique au regard des dispositions de l'article L. 331-2,3° du code rural et le schéma directeur départemental des structures agricoles,

Considérant la situation personnelle de M. René SEINGIER ; celui-ci est âgé de 72 ans, il ne perçoit plus de retraite agricole depuis la prise en charge de l'exploitation de son fils, Michel et qu'à ce titre les bénéfices tirés de cette exploitation sont ses seuls revenus, conformément à l'article L. 331-2,4°,

Considérant ainsi que cette opération est conforme aux orientations définies par schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par M. le Préfet au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 22 mai 2008,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision

Arrêté contrôle des structures GAEC DES AULNES/Indivision Michel SEINGIER

225 -

ARRETE

Article 1er : Monsieur René SEINGIER reçoit l'autorisation, à titre temporaire, d'exploiter 64 ha 88 a 94 de terres sises à NOYON, LARBROYE, GENVRY, PORQUERICOURT, SEMPIGNY et SUZOY, jusqu'au 11 novembre 2012 date d'expiration des baux, conformément à l'article L.331-2 dernier alinéa du code rural.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

BEAUVAIS, le 10 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Signé : Jean Marc VERZELEN



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
De l'Oise

**ARRETE PREFECTORAL
ORDONNANT LA PRISE DE POSSESSION PROVISOIRE
DES PARCELLES NOUVELLES REMEMBRÉES
DANS LA COMMUNE DE PLAINVAL avec extensions sur BRUNVILLERS LA MOTTE,
QUINQUEMPOIX, SAINT JUST EN CHAUSSEE, Maignelay Montigny, RAVENEL
et LE PLESSIER SUR SAINT JUST**

**LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural et notamment son article L.123.10,

VU la demande présentée par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Plainval lors de sa séance du 25 juin 2008,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 26 juin 2008,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1er - Est ordonnée la prise de possession provisoire des nouvelles parcelles remembrées de la commune de PLAINVAL, BRUNVILLERS LA MOTTE, QUINQUEMPOIX, SAINT JUST EN CHAUSSEE, Maignelay Montigny, RAVENEL et LE PLESSIER SUR SAINT JUST, conformément aux dates et suivant les modalités fixées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 26 mars 2008, à savoir :

1° - BLE, AVOINE, ORGE, SEIGLE, POIS FOURRAGER, COLZA, sauf ESCOURGEON et ORGE D'HIVER, CEREALES en général, SAUF MAIS GRAIN et MAIS FOURRAGER - (Paille comprise)

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **15 Septembre**. Les cultures dérobées sont interdites derrière toutes cultures. Les pailles devront être enlevées ou broyées derrière toutes cultures.

* UR : 53 ha

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision

Arrêté contrôle des structures : René SEINGIER/GAEC DES AULNES

228 -

229 -

2° - ESCOURGEON et ORGE D'HIVER :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte, et au plus tard le **15 août**. Les pailles devront être enlevées ou broyées.

3° - MAIS FOURRAGER et MAIS GRAINS :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte, et au plus tard :

➤ **Maïs fourrager** : 1^{er} novembre

➤ **Maïs grain** : 1^{er} décembre

Les cannes du maïs devront être broyées par l'ancien exploitant.

4° - LIN OLEAGINEUX et TEXTILE :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **15 Octobre**. Les résidus de récolte devront être détruits.

5° - BETTERAVES FOURRAGERES ET SUCRIERES :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **15 Décembre**. Les emplacements de silos devront être libérés pour le **1^{er} janvier**.

6° - PRAIRIES ARTIFICIELLES :

Luzernes, sainfoins, trèfles violets, minettes, vesces, moha, ray-grass.

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte, et au plus tard le **15 novembre**.

7° - POMMES DE TERRE :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **15 novembre**.

8° - POIS - HARICOTS :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **15 septembre**.

9° - EPINARDS - ENDIVES :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **25 décembre**.

10° - TOURNESOL :

Au fur et à mesure de l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **30 octobre**.

11° - PATURES :

Les pâtures seront libérées pour le **15 novembre**.

12° - CLOTURE DE PATURES :

Les clôtures fixes de pâtures ou de parties de pâtures devront être démontées, **pour le 15 novembre** avec la participation de tous les exploitants.

13° - JACHERES NON FAUNISTIQUES :

Mise à disposition le **31 août**. Les jachères devront être entretenues à cette date.

JACHERES FAUNISTIQUES :

Mise à disposition le **15 septembre**.

Les contrats passés avec la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise allant jusqu'au **15 février** ne pourront être autorisés que sur des parcelles dont l'exploitant reste en place.

14° - JARDINS FAMILIAUX :

Mise à disposition le **15 novembre**.

15° - ARBRES FRUITIERS ET FORESTIERS ISOLES, BOSQUETS :

Sous réserve que ces arbres ne soient pas classés en maintien impératif dans le volet environnement au vu de leur valeur paysagère, ils seront laissés à la disposition de l'ancien propriétaire jusqu'au 31 décembre pour abattage éventuel, le dessouchage étant imposé. Passé cette date, les arbres qui ne seraient pas abattus appartiendront au nouveau propriétaire du fonds. Les propriétaires le désirant pourront en demander l'expertise lors de l'enquête. Par dérogation à l'article 671 du Code Civil, les arbres qui par suite du remembrement ne seraient plus à distance légale, seront conservés à leur emplacement actuel jusqu'à leur disparition, mais les plantations nouvelles devront être faites conformément aux distances réglementaires.

16° - INDEMNITES :

Il n'est prévu aucune indemnité pour fumures et impenses de culture.

17° - CHEMINS SUPPRIMES :

Les chemins devront rester en état de viabilité tant que les récoltes des parcelles abandonnées et desservies par ces chemins n'auront pas été complètement enlevées dans le cadre des dates de prise de possession.

18° - CHEMINS CREES :

L'emprise des chemins dont l'assiette a été modifiée devra être libérée suivant les modalités de prise de possession précitées pour les différentes cultures.

19° - TRAVAUX D'INTERET COLLECTIF CONNEXES AU REMEMBREMENT

L'article L 123.8 du Code Rural permet à la Commission Communale, à l'occasion des opérations et dans son périmètre de décider des travaux à exécuter pour compléter les effets du remembrement.

Compte-tenu des dispositions de cet article, la commission communale d'aménagement foncier de PLAINVAL a déterminé la contexture des travaux qu'il conviendrait de réaliser.

Article 2 - Le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune intéressée et dans les communes limitrophes par voie d'affichage, notifié aux intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Beauvais, le 15 JUL. 2008

Signé

Philippe GREGOIRE

DEPARTEMENT DE L'OISE

Le Président du Conseil Général

PREFECTURE DE L'OISE
POLE JURIDIQUE ET CONTENTIEUX
REÇU LE

11 JUL. 2008

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement de la Voirie Départementale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes de l'Etat dans les Départements ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le décret n° 87-100 du 13 février 1987 relatif aux modalités du transfert aux départements et à la mise à disposition des services extérieurs du Ministère du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports

Vu la convention en date du 13 août 1987 relative aux modalités de transfert et de mise à disposition du Département des services de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Oise ;

Vu la convention en date du 30 avril 1993 ainsi que ses avenants entre le Préfet et le Président du Conseil Général relative à la mise à disposition des Services de l'Équipement ;

Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière.

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel sur la signalisation routière modifié le 11 février 2008

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Oise en date du 16 février 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Louis VANDEBURIE, Directeur des Services Techniques et à divers responsables de cette direction

Considérant que le spectacle pyrotechnique au plan d'eau du Canada nécessite une restriction de circulation sur la R.D. 616

Considérant que cette section est comprise hors agglomération,

ARRETE

- ARTICLE 1^{er}** - La circulation des véhicules sera restreinte sur la R.D. 616 :
- sens TROISSEREUX → FOUQUENIES, du carrefour formé par les RD 901, 616 (PR 0,000) à la voie d'accès au plan d'eau du Canada (PR 4,455)
 - sens FOUQUENIES → TROISSEREUX du carrefour formé par les RD 1 et 616 (PR 1,600) à la voie d'accès au plan d'eau du Canada (PR 4,455)

ARTICLE 2 - La R.D. 616 sera fermée à la circulation au PR 4,455 afin de permettre l'accès aux parkings du plan d'eau du Canada. La circulation sera autorisée aux services de gendarmeries, de secours, et services publics (Ville de Beauvais, Conseil Général de l'Oise).

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place, maintenue et entretenue conformément à la législation en vigueur, par les services de l'U.T.D. de SONGEONS.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est applicable le 13 juillet 2008 de 19h 00 à minuit.

ARTICLE 5 - Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 6 ✓ Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
Monsieur le Directeur Général des Services du Département

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Routes et des Déplacements du Département de l'Oise.

A SONGEONS, le 27 juin 2008

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,
Le Chef de l'U.T.D. Nord-Ouest


Philippe LECLERCQ

REPUBLIQUE FRANCAISE

Maire de TROISSEREUX

DEPARTEMENT DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Maire de MARSEILLE EN BEAUVAISIS

Le Président du Conseil Général

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement de la Voirie Départementale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le décret du 13 décembre 1952 modifié portant nomenclature des voies à grande circulation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes de l'Etat dans les Départements ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le décret n° 87-100 du 13 février 1987 relatif aux modalités du transfert aux départements et à la mise à disposition des services extérieurs du Ministère du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports

Vu la convention en date du 13 août 1987 relative aux modalités de transfert et de mise à disposition du Département des services de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Oise ;

Vu la convention en date du 30 avril 1993 ainsi que ses avenants entre le Préfet et le Président du Conseil Général relative à la mise à disposition des Services de l'Equipement ;

Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière.

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière routière - Livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel sur la signalisation routière modifié le 11 février 2008,;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Oise en date du 16 février 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Louis VANDEBURIE, Directeur des Services Techniques et à divers responsables de cette direction

Vu la demande de Madame le Maire de BEAUVAIS

Considérant que le spectacle pyrotechnique au plan d'eau du Canada nécessite la pose d'une déviation et une réglementation de la circulation routière.

Attendu que les Routes Départementales 901 et 930 sont classées dans la catégorie des voies à grande circulation,

Vu l'avis favorable de Messieurs les Maires de TROISSEREUX, MARSEILLE EN BEAUVAISIS et CREVECOEUR LE GRAND

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Service STRS/IRT

Vu l'avis de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmeries de BEAUVAIS, CREVECOEUR LE GRAND, MARSEILLE EN BEAUVAISIS

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Oise

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} - La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 901 du P.R. 2,400 au P.R. 6,000 le vendredi 13 juillet 2008 de 22h 00 à minuit.

ARTICLE 2 - Une déviation sera mise en place, et la circulation de tous les véhicules empruntant la RD 901 dans sa partie comprise entre les PR 2,400 (BEAUVAIS) et 18,000 (MARSEILLE EN BEAUVAISIS), se fera comme suit dans les 2 sens :

RD 149 Beauvais → Crévecoeur le Grand
RD 930 Crévecoeur le Grand → Marseille en Beauvaisis

Ces itinéraires ne concernent pas les services de secours, le service public, les riverains, qui seront autorisés à circuler sur la section ainsi que les autobus assurant les navettes.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place, maintenue et entretenue conformément à la législation en vigueur, par les services de l'U.T.D. de SONGEONS.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est applicable le 13 juillet 2008 de 22h 00 à minuit.

ARTICLE 5 - Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 6 ✓ Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
Monsieur le Directeur Général des Services du Département
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
Monsieur le Maire de TROISSEREUX,
Monsieur le Maire de MARSEILLE EN BEAUVAISIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Routes et des Déplacements du Département de l'Oise.

A TROISSEREUX, le 7 juillet 2008

Le Maire,



Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

A SONGEONS, le 07/07/2008

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Chef de l'U.T.D. Nord-Ouest

A MARSEILLE EN BEAUVAISIS, le 07/07/2008

Le Maire,

Marie Dubut



PREFECTURE DE L'OISE
POLE JURIDIQUE ET CONTENTIEUX
REÇU LE

11 JUIL. 2008

Objet : Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accès au corps de cadre de santé, 1 poste filière infirmière pour le CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (AISNE)

AVIS DE CONCOURS

En application du décret n° 2001-1375 du 31/12/2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, est ouvert au Centre Hospitalier de Chauny 1 concours interne sur titres en vue de pourvoir :

- 1 poste de Cadre de Santé dans la filière infirmière (Institut de Formation en Soins Infirmiers).

Compte tenu des dispositions du décret précité, peuvent être admis à concourir :

- Les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifiés, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités.

- Ainsi que les agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-technique et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au Directeur du Centre Hospitalier de Chauny - 02303 CHAUNY CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent indiquer la filière dans laquelle ils désirent concourir et joindre :

- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre en indiquant également leurs motivations à accepter un poste de cadre de santé,
- les diplômes et certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé,

Le présent avis sera affiché dans les locaux :

- du Centre Hospitalier de Chauny - 02303 CHAUNY CEDEX
- des Préfectures et Sous-Préfectures de la Région Picardie,
et fera l'objet d'une insertion aux recueils des actes administratifs des Préfectures des départements de ladite Région.

Fait à CHAUNY, le 8 juillet 2008



Le Directeur,
Ph. AREZKI
Pour le Directeur, et par délégation
Le Directeur Adjoint
F. GUERRIER

238 -

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES Pour le recrutement DE QUATORZE OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIÉS

Madame le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE informe qu'un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir :

Quatorze postes d'ouvrier professionnel qualifié au sein des établissements suivants :

C.H.I. de CLERMONT	10 postes 1 poste	spécialité Accueil Orientation Vigilance spécialité Gestion de Maintenance (supervision GMAO)
C.H. de COMPIEGNE	1 poste	spécialité Plomberie
C.H. de NOYON	1 poste 1 poste	spécialité Coiffure spécialité Cuisine

Peuvent se présenter à ce concours sur titres les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la Commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique hospitalière,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les demandes d'inscription doivent être adressées au plus tard le :

25 AOUT 2008

le cachet de la poste faisant foi (affranchies au tarif en vigueur) au :
Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de L'OISE
Direction des Ressources Humaines
Département Concours et Examens Professionnels
2 rue des Finets
60607 CLERMONT de L'OISE Cedex

Un dossier destiné à compléter l'inscription du candidat lui sera ensuite adressé.

Aucune demande de dossier d'inscription ne sera considérée comme valant inscription au concours.



CLERMONT, le 25 juin 2008

LE DIRECTEUR,

G. MAHARI

239 -

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
pour le recrutement
D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE

Madame le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de L'OISE informe qu'un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir un poste de **Préparateur en Pharmacie Hospitalière** au sein du **Centre Hospitalier de CREIL**.

Peuvent se présenter à ce concours sur titres :

Les candidats titulaires du diplôme de Préparateur en Pharmacie Hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

→ Les demandes de participation à concourir doivent être adressées au plus tard le

28 août 2008

Le cachet de la poste faisant foi (affranchies au tarif en vigueur) au :

Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de L'OISE
Direction des Ressources Humaines – Département des Concours et Examens Professionnels
2 rue des finets
60607 CLERMONT de L'OISE CEDEX.

Un dossier destiné à compléter l'inscription du candidat lui sera ensuite adressé.

Aucune demande de dossier d'inscription ne sera considérée comme valant inscription au concours.



CLERMONT, le 27 juin 2008

Le Directeur,

G. MAHARI

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
pour le recrutement
D'UN PSYCHOMOTRICIEN

Madame le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de L'OISE informe qu'un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir un poste de **Psychomotricien** au sein du **Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de L'OISE**.

CENTRE HOSPITALIER INTERDEPARTEMENTAL..... 1 Poste

Peuvent se présenter à ce concours sur titres :

Les candidats titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 4332-4 ou L. 4332-5 du code de la santé publique.

→ Les demandes de participation à concourir doivent être adressées au plus tard le

8 SEPTEMBRE 2008

Le cachet de la poste faisant foi (affranchies au tarif en vigueur) au :

Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de L'OISE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Département concours
2 rue des Finets
60607 CLERMONT de L'OISE cedex

Un dossier destiné à compléter l'inscription du candidat lui sera ensuite adressé.

ATTENTION : aucune demande de dossier d'inscription ne sera considérée comme valant inscription au concours.

CLERMONT, le 7 juillet 2008

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint chargé des affaires
générales, médicales et du système
d'information et d'organisation,



C. MAILLARD